



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-203

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2026

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2026-08-03-00006 - 2026-08-03 - 45 - délégation travail (2 pages)	Page 3
R24-2026-08-03-00002 - Arrêté tarification 2026 CADA AIDAPHI (5 pages)	Page 6
R24-2026-08-03-00003 - Arrêté tarification 2026 CADA COATEL (5 pages)	Page 12
R24-2026-08-03-00004 - Arrêté tarification 2026 CADA FAC (5 pages)	Page 18
R24-2026-08-03-00005 - Arrêté tarification 2026 CADA GIP RL (4 pages)	Page 24

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-08-03-00006

2026-08-03 - 45 - délégation travail

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature de la directrice
régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

VU le code rural,

VU le décret n ° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Géraud TARDIF, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme CARRÉ Véronique sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à M. Géraud TARDIF, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret, et M. Thierry GROSSIN-MOTTI, sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » du Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à Sébastien VANROKEGHEM, directeur départemental adjoint de la DDETS du Loiret, membre du corps de l'inspection.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe M. Bruno REDOLAT, responsable de l'unité de contrôle Nord, et chargé de l'intérim de l'unité de contrôle sud à l'exception de celles figurant aux rubriques M et O.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en F2 ainsi qu'en PI à M Eric BERTON, responsable du service renseignement et Section Central Travail (SCT).

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet le 3 août 2026 et abroge la décision précédente.

ARTICLE 6 La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 août 2026

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités du Centre Loire,

Signée :CARRE Véronique

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

Un recours gracieux, adressé à la Directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire Cité administrative Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier — CS 85809 45058 Orléans Cedex

Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s), un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-08-03-00002

Arrêté tarification 2026 CADA AIDAPHI

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2026
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Châteaudun
30 rue forache – 28200 Châteaudun
N°FINESS 280006990 N°SIRET : 337 562 862 01171
géré par l'association Aidaphi
71 avenue Denis papin- BP 80123
45803 saint jean de braye cedex
N°FINESS : 280006990 – N°SIRET : 337 562 862 007 02

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté INTV2514258A du 13 mai 2026, paru au Journal Officiel le 17 mai 2026, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 portant autorisation de création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association AIDAPHI ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par AIDAPHI à 102 places à Châteaudun et Chartres ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par AIDAPHI à 124 places à Châteaudun, Chartres et Mainvilliers ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 27/05/20262026 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire transmise le 25 juin 2026 ;

VU les observations de la part de l'établissement le 3 juillet 2026 ;

VU l'autorisation budgétaire du 9 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association AIDAPHI ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AIDAPHI sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 990,00 €	1 010 885,50 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	463 791,25 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	410 104,25 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	996 285,50 €	1 010 885,50 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	7 600,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement est arrêtée à : neuf cent quatre-vingt-seize mille deux cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante centimes (996 285,50 €).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2026 à : Quatre-vingt-trois mille vingt-trois euros soixante-dix-neuf centimes (83 023,79 €, montant arrondi).

En ce qui concerne l'exercice 2027, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 991 646,60 €.

Coût à la place de référence	21,91 €
Nombre de places	124
Nombre de jours en 2027	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2027	991 646,60 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2027	82 637,21 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 21,91 € pour 124 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2027, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 82 637,21 €.

ARTICLE 3 : En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de vacance constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12^e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence indue non justifiée au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de présence indue constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence indue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12^e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant le préfet de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 août 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,
La cheffe de pôle adjointe cohésion sociale
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-08-03-00003

Arrêté tarification 2026 CADA COATEL

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2026
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Châteaudun
géré par l'association le comité d'accueil pour les travailleurs
d'Eure-et-Loir (co.a.t.e.l.)

N°FINESS : 280503145 N°SIRET : 775 104 516 00049
siège social : 6 rue Charles Victor Garola – 28003 chartres
N°FINESS : 280002718 N°SIRET 775 104 516 00031

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté INTV2514258A du 13 mai 2026, paru au Journal Officiel le 17 mai 2026, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 1995 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Châteaudun, géré par le COATEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le COATEL à 40 places à Châteaudun ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le COATEL à 50 places à Châteaudun ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 27/05/20262026 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire transmise le 25 juin 2026 ;

VU l'autorisation budgétaire du 9 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2026

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COATEL ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association COATEL sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 400,00 €	404 129,50 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	249 752,50 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	83 977,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	397 129,50 €	404 129,50 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement est arrêtée à : trois cent quatre-vingt-dix-sept mille cent vingt-neuf euros et cinquante centimes (397 129,50 €).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2026 à : Trente-trois mille quatre-vingt-quatorze euros douze centimes (33 094,12 €, montant arrondi).

En ce qui concerne l'exercice 2027, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 399 857,50 €.

Coût à la place de référence	21,91€
Nombre de places	50
Nombre de jours en 2027	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2027	399 857,50 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2027	33 321,45 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 21,91 € pour 50 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire (arrondi) égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2027, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 33 321,45 €.

ARTICLE 3 : En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de vacance constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12^e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence induue non justifiée au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de présence induue constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence induue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12^e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant le préfet de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Orléans, le 3 août 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,
La cheffe de pôle adjointe cohésion sociale
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-08-03-00004

Arrêté tarification 2026 CADA FAC

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2026
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de chartres
géré par l'association foyer d'accueil chartrain (fac)
N°FINESS : 280002718 N°SIRET : 344 298 773 000 54

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté INTV2514258A du 13 mai 2026, paru au Journal Officiel le 17 mai 2026, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 50 places à Chartres, géré par le FAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC à 65 places à Chartres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC à 70 places à Chartres ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC à 80 places à Chartres ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC à 90 places à Chartres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC à 150 places à Chartres ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2026 transformant 41 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) gérées par le FAC en place de CADA et portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC à 191 places ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 27/05/2026 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire transmise le 24 juin 2026 ;

VU l'autorisation budgétaire du 9 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2026

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association Foyer d'Accueil Chartrain ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Foyer d'Accueil Chartrain sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 524,00 €	1 461 896,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	800 811,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	418 561,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	1 394 063,00 €	1 461 896,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	26 735,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	41 098,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement est arrêtée à : un million trois cent quatre-vingt-quatorze mille soixante-trois euros (1 394 063,00 €).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2026 à : Cent seize mille cent soixante-et-onze euros et quatre-vingt-onze centimes (116 171,91 €, montant arrondi).

Cette dotation représente un coût journalier de

- 21,94 € (montant arrondi) pour les 150 places CADA existantes, sur 365 jours
- 19,21 € pour les 41 places issues de la transformation HUDA/CADA, sur 245 jours

En ce qui concerne l'exercice 2027, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 1 487 050,15 €.

Coût à la place de référence - pour les 150 places CADA existantes - pour les 41 places issues de la transformation HUDA/CADA	21,91 € 19,21 €
Nombre de places	191
Nombre de jours en 2027	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2027 - pour les 150 places CADA existantes - pour les 41 places issues de la transformation HUDA/CADA	1 487 050,15 € détaillée comme suit 1 199 572,50 € 287 477,65 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2027	123 920,84 €

Elle correspond à l'application du coût journalier moyen de fonctionnement prévisionnel de 21,33 € (montant arrondi) pour 191 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2027, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 123 920,84 €.

ARTICLE 3 : En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de vacance constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence indue non justifiée au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de présence induite constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence induite constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant le préfet de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 août 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,
La cheffe de pôle adjointe cohésion sociale
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-08-03-00005

Arrêté tarification 2026 CADA GIP RL

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2026
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Dreux
géré par l'association GIP relais logement
125 rue du bois sabot – 28100 Dreux
N°FINESS : 280005844 – N°SIRET : 182 837 039 000 29

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté INTV2514258A du 13 mai 2026, paru au Journal Officiel le 17 mai 2026, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 80 places à Dreux, géré par le GIP RELAIS LOGEMENT ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 27/05/20262026 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire transmise le 25 juin 2026 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 9 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2026

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association GIP RELAIS LOGEMENT ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association GIP RELAIS LOGEMENT sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 081,00 €	636 335,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	256 668,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	274 586,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	636 335,00 €	636 335,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement est arrêtée à : six cent trente-six mille trois cent trente-cinq euros (636 335,00 €).

Cette dotation représente un coût journalier de 21,79 € (montant arrondi) par place.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2026 à : Cinquante-trois mille vingt-neuf euros et quatre-vingt-onze centimes (53 029,91 €, montant arrondi).

En ce qui concerne l'exercice 2027, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 639 772,00 €.

Coût à la place de référence	21,91 €
Nombre de places	80
Nombre de jours en 2027	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2027	639 772,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2027	53 314,33 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 21,91 € pour 80 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2027, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 53 314,33 €.

ARTICLE 3 : En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de vacance constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence induue non justifiée au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de présence induite constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence induite constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant le préfet de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 août 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,
La cheffe de pôle adjointe cohésion sociale
Signé : Elise MIRLOUP